



Premier bilan du fonctionnement du Centre de rétention

1. Législation

- La décision de construire un Centre de rétention dédié spécifiquement à l'hébergement de personnes placées en rétention administrative figurant dans la déclaration gouvernementale du 4 août 2004 s'est concrétisée par la loi du 24 août 2007 relative à la construction d'un Centre de rétention (cf. doc. parl. 5654; sess. ord. 2006-2007). Cette décision faisait suite notamment à de nombreuses critiques d'instances internationales qui pointaient systématiquement du doigt la cohabitation forcée entre détenus, prévenus et retenus, tous hébergés, faute d'alternatives, dans l'enceinte du Centre pénitentiaire de Schrassig (CPL) et devait résoudre, du moins en partie, le problème de surpopulation que connaissait à l'époque le CPL tout en permettant une prise en charge plus spécifique des personnes placées en rétention administrative.
- Mettant à profit la phase de construction du Centre dont question, son organisation a été conceptualisée et arrêtée par la loi du 28 mai 2009 portant création et organisation du Centre de rétention. Celle-ci dispose en son article 1^{er} que le Centre de rétention est un centre fermé ayant comme mission d'accueillir et d'héberger les personnes faisant l'objet d'une mesure de placement, prise en application de l'article 120 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ou de l'article 10 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et des formes complémentaires de protection (entretemps la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire) et, le cas échéant, de les préparer à leur éloignement vers leur pays d'origine ou leur pays de provenance en les faisant bénéficier, au besoin et selon les circonstances, d'un encadrement psychosocial individuel assuré par le personnel du Centre spécialement formé à cet effet.
- Le règlement grand-ducal du 17 août 2011 fixant les conditions et les modalités pratiques du régime de rétention du Centre de rétention vient préciser les dispositions de la loi-cadre précitée du 28 mai 2009 en mettant l'accent plus sur les droits et libertés des retenus que sur les restrictions leur imposées, étant rappelé qu'il a été dès la phase de conceptualisation veillé à ne restreindre la liberté des concernés que dans la limite du strict nécessaire en accord avec le but de la rétention.

2. Structure

- Dans un premier temps, le Centre de rétention devait pouvoir héberger jusqu'à 100 personnes dans 92 chambres (cf. exposé des motifs du projet de loi n° 5654). Au cours de la conceptualisation du fonctionnement du futur Centre il s'est toutefois avéré que ce dernier manquait cruellement de salles d'activités de sorte qu'une aile réservée initialement à l'hébergement des retenus a été réaménagée aux fins de pouvoir offrir aux retenus des activités artistiques, récréatives, formatrices, etc..
- Lors de sa mise en service fin août 2011, le Centre était divisé en 4 unités avec une capacité d'accueil totale théorique de 88 places:
 - 1 unité pour hommes de 16 chambres individuelles (unité A)
 - 1 unité pour hommes de 14 chambres doubles partiellement communicantes (unité B)
 - 1 unité pour femmes de 16 chambres individuelles (unité C)
 - 1 unité pour familles de 14 chambres doubles partiellement communicantes (unité D).



- Il est à relever que d'accord avec les responsables politiques de l'époque il a été décidé, avant même la mise en service du Centre, de considérer les chambres doubles de l'unité B comme des chambres individuelles, d'une part, en raison de l'exiguïté desdites chambres et d'un défaut de conception dans l'implantation des WC et, d'autre part, aux fins de ne pas créer de déséquilibre entre l'unité A et l'unité B, sachant par ailleurs qu'il serait pour le moins malsain de vouloir loger 28 personnes dans une seule et même unité, de sorte que la capacité d'accueil réelle était donc *ab initio* de 30 hommes et de 16 femmes, abstraction faite de l'unité réservée aux familles (14 x 2 lits).
- Devant le constat que l'unité réservée aux femmes célibataires n'était utilisée que très rarement et que même dans cette hypothèse elle n'a hébergé au maximum que 6 femmes simultanément et considérant que le besoin de disposer de capacités supplémentaires pour hommes célibataires se faisait de plus en plus sentir, l'unité réservée aux femmes a été convertie en unité pour hommes à compter du mois de février 2016. Depuis lors, les femmes célibataires séjournent dans l'unité réservée initialement aux familles tandis que la capacité d'accueil pour hommes célibataires est passée de 30 à 46.
- En dehors des 4 unités de séjour, le Centre dispose de 4 salles d'activités (1 bibliothèque, une salle de formation, une salle internet ainsi qu'une salle de jeux), d'une vaste salle de fitness, de 4 salles de visite dont une est réservée aux avocats, d'une salle multiconfessionnelle ainsi que d'une infirmerie et d'un cabinet dentaire. Un terrain de sport à l'air libre est accessible quotidiennement aux retenus qui accèdent également à une cour extérieure en journée (de 8.00 heures à 21.15 heures, à l'exception des heures de repas).
- Chaque unité de séjour est équipée de 4 douches individuelles ainsi que d'une salle de séjour équipée d'une kitchenette. Les repas se prennent normalement en commun.

3. Soins médicaux

- Le Centre de rétention a confié les soins médicaux somatiques de ses pensionnaires au CHL dans un souci notamment d'assurer une cohérence et une continuité des soins, sachant qu'un nombre important de retenus sont directement transférés au Centre en provenance du CPL dont le service médical est assuré par le même prestataire. Il en va de même pour les soins psychiatriques dont l'exécution a été externalisée au CHNP. Dans un même ordre d'idées, le Centre de rétention a recours à des médecins-dentistes sur demande des retenus, étant toutefois entendu que les soins dentaires se limitent aux soins urgents et nécessaires. Les soins purement esthétiques sont à la charge des retenus qui en font la demande. Il va de soi que tous les autres soins médicaux sont à charge du Centre de rétention.
- Il est à noter qu'à compter du mois de mai 2017, les équivalents temps plein (EQTP) concernant les soins somatiques ont été adaptés à la hausse, notamment au vu des recommandations y relatives du Service du contrôle externe des lieux privés de liberté pour s'établir à 0,6 EQTP pour les médecins (disponibilité hebdomadaire (12 heures 7j/7) = 12 heures + consultations (2 x 2,5 heures/semaine) = 5 heures + déplacements sur besoin (4 x 2 heures = 8 heures) = total de 25 heures) et à 0,84 EQTP pour les infirmiers (250 jours ouvrables x 4,5 heures). Les médicaments sont préparés en sachets individuels par la pharmacie du CHL et distribués quotidiennement par l'infirmière, à l'exception des weekends pour lesquels elle procède à une distribution le vendredi, ceci conformément aux



dispositions y relatives du règlement grand-ducal du 17 août 2011 fixant les conditions et les modalités pratiques du régime de rétention du Centre de rétention qui dispose en son article 12 que les médicaments sont en principe conservés par les retenus qui donc s'autogèrent, sauf ordonnance contraire du médecin traitant, auquel cas il est fait appel à un service de soins à domicile pour la distribution des médicaments les weekends et jours fériés.

- Pour les soins psychiatriques, les EQTP s'élèvent à 0,1 pour le médecin-psychiatre (208 heures /an) et à 0,3 pour l'infirmier psychiatrique. En cas de besoin, une présence accrue peut être sollicitée mais à ce jour cette option n'a jamais dû être levée.
- Le médecin-dentiste intervient au Centre de rétention et est défrayé à l'acte.
- Les consultations d'experts considérées comme nécessaires par le staff médical sont organisées par les soins du greffe. Dans un souci de délester au maximum les services de police qui devraient en principe accompagner tout retenu se déplaçant en dehors de l'enceinte du Centre, les agents de ce dernier assurent dans la mesure du possible eux-mêmes les escortes, essentiellement pour les retenus considérés comme peu ou pas problématiques par le staff d'encadrement psychosocial et la direction. Globalement, de 2011 à juillet 2017, 594 déplacements de retenus ont été comptabilisés en dehors du Centre. 508 l'étaient pour raisons médicales, 25 étaient des accompagnements à l'aéroport en vue d'un retour volontaire assisté par OIM, 33 des transports pour des audiences judiciaires et les 28 restants pour des raisons diverses. Sur ce total de 594 déplacements, le Centre en a assuré 296 et la Police 298.

4. Personnel

- En dehors du directeur et de la directrice adjointe, le personnel du Centre de rétention se décline de la façon suivante au 1^{er} juillet 2017:
 - staff administratif:
 - 2 rédacteurs
 - 4 employés de la carrière B1
 - 2 employés de la carrière D1
 - staff d'encadrement psychosocial:
 - 1 psychologue
 - 1 éducateur gradué
 - 2 employés de la carrière A1
 - agents de rétention
 - 42 employés de la carrière D1
 - service technique
 - 1 salarié à tâche artisanale



- Compte tenu du fait que le nombre d'agents de rétention dont le Centre dispose actuellement est très largement insuffisant pour assurer toutes les tâches et missions de surveillance et d'encadrement leur dévolues, le Centre de rétention se voit dans l'obligation de recourir aux services d'une société de gardiennage de droit privé à raison actuellement de
 - 1 chef de poste de 8.00 heures à 17.00 heures
 - 3 agents de sécurité à raison de 24 heures sur 24
 - 2 agents de sécurité de 6.00 heures à 22.00 heures.

- Il est à relever que ces derniers agents ne sont, sauf besoins impérieux, pas affectés aux unités de séjour mais sont chargés notamment de la surveillance du périmètre extérieur, de l'accueil des visiteurs et des fournisseurs, de la surveillance des activités ainsi que des accompagnements des retenus dans l'enceinte du bâtiment.

- Il est également à relever que le Centre de rétention entretient d'excellentes relations avec l'Armée quant au recrutement d'agents de rétention, étant précisé que ces derniers sont embauchés sous le statut d'employés de la carrière D1 et qu'en conséquence les volontaires de l'Armée disposent en tout état de cause d'une priorité d'embauche en vertu de la législation en vigueur. Dans un souci de ne recruter que les agents répondant en tous points au profil requis, l'Armée a consenti à détacher les candidats potentiels au Centre de rétention pour une durée maximale d'une année ce qui permet de les jauger au quotidien en conditions réelles et, le cas échéant, d'écarter les prétendants qui ne conviennent pas. A l'heure actuelle, 3 volontaires de l'Armée effectuent un stage au Centre en vue d'une éventuelle embauche qui devrait intervenir, pour autant qu'un renforcement d'effectifs soit autorisé, début de l'année 2018.

- Il est par ailleurs renvoyé au chapitre ci-après relatif à la Structure d'hébergement d'urgence Kirchberg (SHUK) dont le Centre de rétention s'est vu confier la gestion avec effet au 1^{er} avril 2017 pour le personnel y affecté.

- La formation étant un des éléments-clés du concept fonctionnel du Centre, il a été veillé dès l'embauche des premiers agents, toutes catégories confondues, à leur fournir des formations adaptées à leurs besoins. La formation initiale, qui s'est faite sur place pendant 2 mois avant l'admission des premiers retenus, portait sur la communication en général et plus particulièrement la communication interculturelle, sur la législation d'application en matière d'asile et d'immigration, les droits de l'homme et plus spécifiquement les normes d'application relativement à la privation de liberté, sur les premiers secours et la lutte contre l'incendie, les techniques de self-défense, les tâches et missions spécifiques à chaque catégorie d'agent, l'appréhension des dispositifs techniques de sécurité.



- Les agents ont tous participé à une formation obligatoire au CHNP consistant à apprendre à détecter des comportements anormaux voire à reconnaître des comportements typiques induits par des pathologies psychiatriques. La plupart des agents ont participé à un cours sur les effets de différentes substances psychotropes organisé par l'Administration des douanes et accises, ce qui leur a également permis de se familiariser avec l'aspect physique de ces substances.
- Dans un même ordre d'idées, l'ensemble du staff a dû participer à une formation sur la gestion et la prévention de l'agressivité au travail, l'accent étant mis sur la désescalade verbale avant toute intervention physique ainsi qu'à une formation sur la gestion de crises au sens large, la direction ayant bénéficié d'une formation plus poussée pour pouvoir assurer le rôle de primo-intervenant en cas de prise d'otages.
- En dehors de mises à niveau régulières et obligatoires notamment en matière de lutte contre l'incendie et de premiers secours, les agents sont encouragés à participer aux formations continues proposées par l'INAP. Dans ce même ordre d'idées, le Centre de rétention a entamé une coopération avec le CPL permettant aux agents des deux administrations de participer aux formations spécifiques organisées par l'une ou par l'autre. Il est à signaler que le staff médical intervenant au Centre a formé les agents en matière de maladies infectieuses et au sujet des mesures à prendre pour s'en protéger.
- Le staff psychosocial organise régulièrement des workshops notamment avec des collègues étrangers en vue d'échanger des bonnes pratiques au niveau opérationnel.
- Les agents de rétention assistent obligatoirement au moins une fois par mois à des cours de self-défense pendant lesquels ils s'entraînent également à la fouille des chambres et au contrôle d'accès des retenus et des visiteurs. Une formation facultative en matière de self-défense a été proposée aux agents administratifs (1 séance de 2 heures par mois pendant 11 mois). Une formation en matière de langage corporel a été proposée à l'ensemble des agents. Bon nombre d'entre eux en ont profité.
- Le Centre envisage pour le futur un renforcement de la recherche de synergies en matière de formation avec l'administration pénitentiaire et l'OLAI notamment. Une formation concernant la détection de signes de radicalisation est en voie d'organisation tout comme une formation visant à rappeler les droits fondamentaux des retenus aux agents du Centre.

5. Droits et devoirs des retenus

- La philosophie du Centre étant de priver les retenus de leur liberté que dans la mesure du strict nécessaire, il est veillé à restreindre le moins possible les contacts avec et vers l'extérieur. Ainsi par exemple les visites sont-elles simplifiées au maximum, toute personne séjournant légalement sur le territoire et disposant d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo étant éligible à une visite au profit d'un retenu.



- Depuis sa mise en service en août 2011, le Centre de rétention a comptabilisé la somme de 4917 visites privées au profit de retenus, donc en moyenne 2 visites par jour. Il est précisé dans ce contexte que les visites sont généralement accordées pour 1 heure mais que sur demande et pour autant que des salles de visite soient disponibles, la durée peut en être prolongée et même déborder les horaires de visite normaux. En principe les visites se réservent au plus tard 24 heures à l'avance, des exceptions étant toutefois possibles suivant les circonstances. Les horaires de visite courent de 8.00 heures à 13.00 heures et de 13.00 heures à 18.00 heures, weekends et jours fériés compris. En principe les visites sont libres et non surveillées, à moins qu'il n'y ait des indices sérieux d'abus, de risque de fuite ou de mise en danger de la sécurité du Centre, auquel cas le directeur peut ordonner que la visite soit monitorée.
- Pour des raisons de sécurité, les visiteurs sont soumis à un contrôle d'accès. Un visiteur qui refuse de s'y soumettre se voit privé de visite. Il est à remarquer que les responsables du Centre font régulièrement appel aux services des Douanes pour procéder à des contrôles anti-drogue lorsqu'il y a suspicion qu'un visiteur veuille introduire des substances interdites dans l'enceinte du Centre.
- Les avocats accèdent au Centre sur simple présentation de leur badge professionnel sans rendez-vous préalable. Ils ne peuvent être soumis à un contrôle d'accès plus approfondi. Une salle de visite leur est spécialement réservée pour leurs visites. Depuis son ouverture, le Centre a dénombré 2022 visites d'avocats, donc en moyenne quasi 1 par jour. Les avocats sont autorisés à rencontrer leurs mandants également entre 12.00 et 13.00 heures. Il est à souligner que même s'il est sanctionné disciplinairement, un retenu ne peut pas être privé de contact avec son avocat.
- En vertu des dispositions y relatives de l'article 27 du règlement grand-ducal du 17 août 2011 fixant les conditions et les modalités pratiques du régime de rétention du Centre de rétention, les représentants d'organisations actives dans le domaine de l'encadrement et du soutien des retenus, agréées par le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions, ont accès au Centre dans les conditions et suivant les modalités fixées par le directeur.
En l'occurrence, au 1^{er} juillet 2017, les organisations suivantes disposaient d'un tel agrément:
 - Action des Chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT)
 - Croix-Rouge
 - Caritas
 - Amnesty International
 - Comité de liaison des associations d'étrangers (CLAE)
 - Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés (ASTI)
 - Passerell.
- Une quarantaine d'agréments individuels ont été accordés aux membres de ces associations et organisations les autorisant à accéder aux réfectoires des unités de séjour et aux unités de loisir aux heures normales de visite du lundi au dimanche de 8.00 heures à 12.00 heures et de 13.00 heures à 18.00 heures. Il est toutefois à relever que malgré le nombre important d'agréments délivrés, l'assiduité desdits visiteurs est marginale pour ne pas dépasser 30 visites annuelles.



- Deux aumôniers viennent rendre visite aux retenus sur une base hebdomadaire. Un imam se déplace au Centre sur demande. Un local spécifique devant être aménagé par leurs soins est à leur disposition pour des prières ou autres activités.
- Dans un souci de diversifier les activités proposées aux retenus, il est fait appel à des bénévoles par le biais de l'Agence du bénévolat. Ainsi des ateliers de dessin, de couture, de tricot, de poésie, etc. ont-ils pu être offerts.
- Au printemps et en été l'association «Serve the city» vient régulièrement jouer au football avec les retenus. La Croix-Rouge propose quant à elle un atelier d'art bimensuel. Le Centre de rétention a également déjà organisé au profit de ses pensionnaires des concerts par le truchement de la Fondation EME (Ecouter pour mieux entendre).
- Dans l'optique d'ouvrir le plus possible les canaux de communication vers l'extérieur, chaque retenu dispose en chambre d'un téléviseur qui capte quelque 3000 chaînes, l'idée étant d'offrir dans la mesure du possible à chaque pensionnaire au moins une chaîne dans sa langue d'origine ou du moins dans une langue qu'il puisse comprendre. Chaque chambre est également équipée d'une radio intégrée au dispositif d'appel d'urgence.
- Il est veillé à ce que chaque retenu puisse accéder au moins 1 fois par jour à la salle internet. Le système informatique est paramétré de sorte à ce que lors de chaque nouvelle session des machines virtuelles vierges sont créées, ce qui protège la vie privée des retenus qui ont la garantie que leurs recherches et pages par eux ouvertes ne sont pas traçables. Ils peuvent en principe accéder à toutes les pages web non-bloquées par le logiciel «Websense» communément d'application dans les services et administrations de l'Etat.
- Les retenus peuvent faire envoyer des télécopies et courriers à la poste aux frais du Centre. Il est entendu que le secret des lettres est strictement respecté en la matière.
- Des quotidiens et mensuels sont mis gratuitement à la disposition des retenus. Il est veillé dans la mesure du possible à adapter les publications dont question à la population hébergée.
- Chaque unité est équipée de 4 téléphones dont 2 sont programmés pour les appels vers l'extérieur par le biais de cartes téléphoniques prépayées. Il est à relever dans ce contexte que chaque retenu se voit remettre gratuitement une telle carte d'une valeur de 10 euros sur base hebdomadaire, avec la possibilité d'acquérir quotidiennement des cartes supplémentaires. 1 téléphone (limité aux appels nationaux) est mis à la disposition des retenus pour leurs appels aux avocats, à l'Ombudsman, à l'Ombudscomité vir d'Rechter vum Kand, etc. Un quatrième téléphone permet de recevoir des appels entrants de l'extérieur. Une solution aux fins de permettre aux retenus de téléphoner plus discrètement et dans le respect de leur vie privée est en cours d'étude et devrait être implémentée courant de l'automne 2017. L'usage des téléphones portables est prohibé, d'une part, parce que la plupart des téléphones portables actuels permettent la prise de photographies et des enregistrements sonores, et, d'autre part, dans un souci d'équité puisque dans certaines chambres le réseau téléphonique est excellent et dans certaines autres quasi inexistant.



- Dans un souci d'une bonne entente avec les retenus et aux fins d'établir un lien de confiance avec eux, la direction du Centre a mis en place une politique de dialogue franc et ouvert avec eux. Sauf quelques rares exceptions notamment pour des raisons de sécurité ou d'ordre public, les retenus sont informés de toute évolution dans leur dossier administratif, qu'elle soit positive ou négative.
- Les retenus peuvent en tout temps demander un entretien avec la direction du Centre. En 2015, 193 entretiens ont été sollicités, en 2016 il y en a eu 92 et du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 2017 70 demandes ont été comptabilisées. La plupart des demandes avaient trait au dossier administratif des concernés et au déroulement quotidien.
- Dans un même ordre d'idées, les retenus sont informés dès leur arrivée de leurs droits et obligations, par oral et par écrit, par le personnel procédant à l'accueil et une deuxième fois par l'agent d'encadrement psychosocial leur assigné. Le retenu se voit d'office remettre un guide du retenu dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, étant précisé que la brochure dont question a été traduite en 12 langues. Il est à relever que le guide du retenu comprend une liste d'adresses et numéros de téléphone utiles dont ceux de l'Ombudsman et des ONG agréées en tant qu'organisations actives dans le domaine de l'encadrement et du soutien des retenus. Une copie du règlement d'ordre intérieur dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'ils la comprennent est également remise aux nouveaux arrivants. Ledit règlement est d'ailleurs également affiché dans chaque unité de vie. Une liste d'avocats œuvrant dans le domaine de l'asile et de l'immigration, établie de concert avec le barreau et régulièrement mise à jour, fait également partie du dossier d'accueil.
- Dans un souci d'éviter une ghettoïsation, les retenus ne sont pas assignés aux unités en fonction de leur ethnie ou nationalité présumée voire avérée mais en fonction de leur comportement et de leur personnalité. Ils disposent en principe de leurs effets personnels en chambre, dans la mesure du raisonnable, le surplus étant à leur disposition sur demande. Tous les effets personnels sont inventoriés à l'arrivée des retenus, les effets de valeur étant pris en garde par le Centre (devises étrangères, documents officiels, cartes de crédit, etc.). Les retenus sont libres de disposer de leurs bijoux et en sont donc responsables.
- L'argent liquide que les retenus ont sur eux lors de leur admission est crédité sur leur compte virtuel. Ils en disposent librement notamment pour effectuer des achats à la cantine (la liste de cantine comporte quelque 80 produits: snacks, articles d'hygiène, friandises, cigarettes) ou au greffe (tabac à rouler, eau, cartes téléphoniques). Les retenus peuvent bien évidemment faire remettre leurs deniers à des visiteurs voire faire procéder à des virements bancaires. Ils peuvent dans une même logique recevoir des virements voire des dépôts d'argent effectués à leur profit par des visiteurs. Il est à préciser que les avoirs du retenu sont crédités quotidiennement de 3 euros (pécule de base) et qu'ils peuvent effectuer des menus travaux d'entretien pour lesquels 2 euros par heure prestée leur sont mis en compte.
- Les retenus qui ne disposent pas d'effets vestimentaires s'en voient prêter, voire, suivant les circonstances, offrir par le Centre. Le service psychosocial effectue le 1^{er} et le 15 de chaque mois des achats de biens ou effets spécifiques à la demande et au profit des retenus (parfums, bijoux, chaussures de sport, etc.) aux frais de ces derniers. Il va de soi que ces achats ne peuvent se faire que dans la limite de leurs avoirs disponibles. Il va également de soi que les retenus peuvent bien évidemment recevoir de tels effets ou objets de la part de visiteurs, à condition qu'il ne s'agisse pas de biens ou effets prohibés.



- Comme il l'a déjà été précisé ci-avant, chaque retenu dispose d'une chambre individuelle dans laquelle il est libre de se retirer, aucun autre retenu ne pouvant alors y accéder, dans un souci de protection de la vie privée et de l'intimité des concernés. Si pendant la journée ils circulent librement en unité et dans la cour extérieure adjacente (sauf pendant les heures de repas), ils sont consignés en chambre pendant la nuit de 21.30 à 7.00 heures, le Centre ne disposant actuellement de personnel en nombre suffisant, ni pour prolonger les heures d'ouverture des portes, ni à plus forte raison pour relaisser les portes complètement ouvertes jour et nuit.
- Les retenus sont responsables de l'entretien et de la propreté de leur chambre. A cet effet, des ustensiles et produits de nettoyage sont mis gratuitement à leur disposition. Dans un même ordre d'idées, les concernés ont à leur disposition une machine à laver et un séchoir pour l'entretien de leurs effets vestimentaires, le linge (couettes, essuies, oreillers, draps, etc.) étant remplacé régulièrement et entretenu aux frais du Centre par la «Spidolswäscherei».
- A leur arrivée, les retenus se voient remettre un kit d'hygiène avec des produits de première nécessité (brosse-à-dents, dentifrice, etc.) Les douches sont équipées de distributeurs de savon réapprovisionnés quotidiennement.
- La fourniture des repas (3 par jour dont au moins un chaud) est confiée à un prestataire externe étant précisé qu'il est tenu compte, dans la mesure du possible, des commandements dictés par les convictions religieuses des retenus en la matière. Il est à souligner que le cahier des charges quant à la fourniture des repas a été soumis au contrôle et à l'approbation du Ministère de la Santé et que le régime alimentaire est équilibré. Pendant le mois du ramadan des efforts particuliers sont sollicités du prestataire privé puisque les retenus respectant les préceptes du ramadan bénéficient d'un menu spécial (tout halal), de fruits et de laitages supplémentaires ainsi que de dattes à volonté. Il est précisé dans ce contexte que pendant cette période, les retenus concernés se voient ouvrir leurs chambres pendant la nuit afin qu'ils puissent réchauffer leur repas et assister à une prière commune. S'agissant de faveurs significatives, il va de soi que le non-respect des règles fixées contractuellement et individuellement avec chaque pensionnaire qui fait le ramadan entraîne le retrait.
- Les retenus ont certes des droits mais également des obligations. Aussi la loi organique du Centre prévoit-elle en son article 19 qu'un règlement grand-ducal établit un relevé des actes et omissions des retenus majeurs qui peuvent donner lieu à une sanction disciplinaire. En vertu du règlement grand-ducal précité du 17 août 2011, peuvent donner lieu à sanction disciplinaire les actes et omissions suivants:
 - violence physique ou psychique à l'encontre des agents du Centre, de visiteurs ou d'autres retenus;
 - dégradation, déprédation ou détérioration de locaux, installations, équipements ou effets du Centre;
 - désobéissance, insubordination ou indiscipline à l'encontre d'ordres ou instructions;
 - trouble du bon ordre du Centre ou du repos d'autres retenus;
 - faits, paroles ou gestes contraires à la décence ou à la bienséance;
 - manque d'hygiène ou d'entretien des locaux privatifs;
 - comportement mettant en péril la sécurité du Centre ou portant atteinte à la sécurité et à la santé des agents du Centre, de visiteurs ou d'autres retenus;
 - fausses alarmes ou alertes;



- apport, détention, commerce, consommation ou usage d'effets, produits ou substances illicites ou prohibés;
 - tentative d'évasion.
- La loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention définit comme sanctions disciplinaires l'avertissement, l'exclusion du bénéfice du pécule journalier pour une durée ne pouvant dépasser 15 jours ainsi que l'isolement qui ne peut pas durer plus de 5 jours consécutifs. En tout état de cause, la sanction est proportionnée à la gravité de l'infraction et n'est prononcée qu'après que toutes les personnes aient été entendues, le cas échéant en ayant recours à un interprète. Même si la loi prévoit que les retenus prévenus d'une infraction peuvent se faire assister d'un avocat lors de l'enquête diligentée par la direction, aucun retenu n'a à ce jour profité de cette faculté.
- Le registre des sanctions renseigne au 1^{er} juillet 2017 très exactement 90 sanctions disciplinaires prononcées depuis la mise en service du Centre. Alors qu'il est expressément prévu qu'un recours est ouvert devant les juridictions administratives contre les sanctions prononcées, aucun recours n'a à ce jour été déposé, de sorte qu'il est à supposer que les sanctions sont raisonnables et adaptées aux infractions commises. Il est d'ailleurs à noter qu'en principe les contrevenants au règlement d'ordre intérieur voire aux dispositions législatives et réglementaires font l'objet dans un premier temps d'un rappel à l'ordre avant qu'une sanction ne soit envisagée.

6. Relations avec d'autres administrations

- Le Centre de rétention entretient d'excellentes relations avec la Direction de l'Immigration avec laquelle un dialogue franc et constructif s'est instauré. L'échange d'informations sur les pensionnaires du Centre ainsi que sur les avancées dans leurs dossiers administratifs est quasi continu et permet de résoudre nombre de problèmes avant même leur apparition.
1. Les relations avec la section «Police des étrangers et des jeux» de la police judiciaire, même si elles sont parfois quelque peu tendues, restent toujours très constructives. Ainsi par exemple lors de l'organisation d'éloignements, les policiers concernés ont-ils pris l'habitude de consulter le staff psychosocial du Centre aux fins de cerner au mieux la personnalité de la personne à éloigner et pour s'enquérir sur le comportement et les intentions de celle-ci aux fins d'organiser au mieux le retour. Il est à souligner dans ce contexte que depuis peu, dans un souci de se prémunir contre tout reproche en la matière et compte tenu du fait que le Centre de rétention ne dispose pas d'un service médical opérationnel 24 heures sur 24, toute admission après 18.00 heures ainsi que pendant les weekends et jours fériés est systématiquement refusée, à moins qu'un certificat médical atteste de l'aptitude de la personne concernée à être placée en rétention administrative au Centre de rétention sans surveillance médicale ou paramédicale continue. Cette nouvelle façon de procéder se base, d'une part, sur l'article 1^{er}, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 17 août 2011 fixant les conditions et les modalités pratiques du régime de rétention du Centre de rétention qui dispose qu'«est refusée l'admission de toute personne qui présente des signes manifestes d'intoxication voire de désordre physique ou mental, à moins qu'un certificat médical atteste son aptitude à la rétention sans surveillance médicale ou paramédicale continue» et, d'autre part, sur les recommandations du CPT (Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants) en la matière, relayées par l'Ombudsman dans son rapport du 12 août 2013 à l'endroit de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal précité. Dans un souci toutefois de ne pas surcharger les services de Police, lors d'actions «familles», surtout si elles sont de grande envergure, ces derniers sont dispensés de produire un certificat d'aptitude à la rétention. Dans un même ordre d'idées, pour



les retenus qui sont directement transférés du CPL au Centre de rétention, un certificat d'aptitude à la rétention n'est en tout état de cause pas requis, une personne qui est apte à la détention l'étant *ipso facto* également pour la rétention.

7. Relations internationales

- Le Centre de rétention reçoit régulièrement des délégations étrangères en quête de bonnes pratiques en matière de rétention administrative. Ainsi a-t-il encore récemment reçu des collègues slovènes dans le cadre de leur visite d'étude en vue de la réorganisation d'un de leurs centres de rétention. Il a dans ce même ordre d'idées reçu des responsables de Centres français, suisses et suédois.
- Il a en 2015 participé à une étude comparative de différents systèmes de rétention administrative dirigée par le Dr. Soorej Jose Puthooppambal de l'Université d'Uppsala (*Detainees, staff, and health care services in immigration detention centres: a descriptive comparison of detention systems in Sweden and in the Benelux countries.*)
- A la demande du Bureau de coopération policière et douanière (BCCP), le Centre reçoit périodiquement des délégations de policiers et de douaniers venant s'informer sur le fonctionnement du Centre.
- Dans un même esprit d'ouverture, le Centre reçoit annuellement les représentants diplomatiques qui participent aux journées consulaires aux fins de leur expliquer la rétention administrative. Il est à noter dans ce contexte que le Centre accueille régulièrement des consuls qui s'y déplacent pour auditionner leurs nationaux présumés. Depuis peu, un système de vidéoconférence cofinancé par des fonds européens permet de mettre en contact les retenus avec leurs représentants consulaires sans que ceux-ci n'aient à se déplacer au Centre leur évitant donc ainsi des trajets fastidieux.
- En 2015 une délégation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a été reçue au Centre pour une visite d'inspection.
- Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a procédé à un examen approfondi de la situation des retenus hébergés au Centre de rétention dans le cadre de sa cinquième visite au Luxembourg du 28 janvier au 2 février 2015. Globalement, le CPT note que les ressortissants étrangers retenus au Centre ont fait état de bonnes relations avec le personnel et aucune allégation de mauvais traitement n'a été formulée. Les conditions matérielles dans le Centre étaient très bonnes et une large gamme d'activités y était offerte aux retenus. De plus, les dispositions prises pour accorder aux retenus des contacts avec le monde extérieur étaient très satisfaisantes. Dans l'ensemble, la délégation a eu une impression favorable des soins de santé prodigués dans le Centre. Il n'en reste pas moins que le CPT a formulé toute une série de recommandations notamment quant à la formation du personnel et certains aspects de la discipline et des mesures de sécurité. Il est renvoyé y relativement aux développements ci-après concernant les missions de contrôle du CPT et du Contrôleur externe des lieux privés de liberté.
- Concernant plus précisément ledit Contrôleur externe des lieux privés de liberté, institué MNP (mécanisme national de prévention) par la loi du 11 avril 2011 ratifiant entre autres le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ce dernier a procédé à une mission de contrôle en mai 2013. Il est renvoyé



pour plus de détails quant à la mission dont question aux développements y relatifs ci-après.

- En novembre 2017, le Centre de rétention recevra une délégation de la Commission nationale de prévention de la torture suisse pour une visite d'études.
- Il y a finalement lieu de relever que le directeur du Centre de rétention a été désigné expert national pour représenter le Luxembourg au Comité d'experts sur la rétention administrative des migrants (CJ-DAM) dans le cadre plus large du Comité européen de coopération juridique (CDCJ) du Conseil de l'Europe.

8. Mécanismes de contrôle et de prévention

- En dehors du monitoring régulier par les visiteurs agréés des ONG, le Centre de rétention est soumis à des contrôles périodiques approfondis du CPT et du CELPL (cf. ci-avant). Ces deux organismes ont formulé toute une série de recommandations à l'issue de leurs dernières missions de contrôle. Aussi semble-t-il opportun d'en rappeler les essentielles et les réponses y apportées.

A. CPT

- Le CPT encourage les autorités luxembourgeoises à poursuivre la politique de n'héberger qu'une seule personne dans les chambres doubles. S'il s'avère nécessaire d'accueillir exceptionnellement plus d'une personne dans une chambre double, il convient de veiller à ce que les sanitaires soient cloisonnés.
Il est de pratique constante que les chambres doubles ne sont pas utilisées comme telles, de sorte que chaque retenu dispose de sa chambre individuelle.
- Le CPT préconise l'installation dans les cours d'une protection en cas de mauvais temps ou de soleil excessif.
L'administration des bâtiments publics a dans un premier temps fait couvrir les escaliers extérieurs offrant ainsi un abri contre la pluie aux retenus. Un dispositif visant à couvrir également les bancs installés dans les cours est à l'étude.
- Le CPT souhaiterait connaître les mesures prises par les autorités afin que le personnel de santé ait accès à des interprètes qualifiés, lorsque cela est nécessaire.
S'il l'estime nécessaire, le service médical peut recourir aux services d'interprètes de la Croix-Rouge aux frais du Centre de rétention. Le Centre a conclu une convention en ce sens avec le service d'interprétariat de la Croix-Rouge.
- Le CPT recommande aux autorités de prendre les mesures nécessaires afin que tous les examens médicaux soient pratiqués hors de l'écoute et – sauf demande contraire expresse du médecin concerné dans un cas particulier – hors de la vue du personnel non médical. Des mesures devraient être également prises pour assurer la confidentialité des dossiers médicaux.
En principe et sauf demande expresse contraire des services médicaux, les consultations médicales se pratiquent hors écoute de tiers. Par ailleurs, il est veillé systématiquement et scrupuleusement à ce que les dossiers médicaux soient conservés dans des armoires fermées à clé et qu'ils ne soient accessibles qu'aux seuls services médicaux.



- Le CPT recommande que les mesures nécessaires soient prises afin d'assurer que le compte-rendu établi après l'examen médical contienne:
 - .1.1.1. une description exhaustive des constatations médicales objectives fondées sur un examen approfondi,
 - .1.1.2. les déclarations faites par l'intéressé qui sont pertinentes pour l'examen médical (dont la description de son état de santé et toute allégation de mauvais traitements), et
 - .1.1.3. les observations du professionnel de santé à la lumière des points .1.1.1 et .1.1.2, indiquant la compatibilité entre toute allégation formulée et les constatations médicales objectives.

La consignation de lésions constatées lors de l'examen médical devrait se faire sur un formulaire spécialement prévu à cet effet, comportant des «schémas corporels» permettant d'indiquer les lésions traumatiques, qui sera conservé dans le dossier médical du détenu. Il serait souhaitable que des photographies des lésions soient prises, et ces photographies devraient aussi être versées au dossier médical.

De plus, le Comité recommande qu'un registre des lésions traumatiques observées à l'admission et en cours de détention soit tenu.

Pour ce qui est de la recommandation de documenter avec soin les blessures qui seraient éventuellement constatées sur la personne des retenus dans le dossier médical, il est à noter qu'une réorganisation du contenu et de la tenue du dossier médical est en cours, étant toutefois précisé que ledit dossier est de la seule responsabilité des services médicaux qui exercent en toute indépendance par rapport au Centre de rétention.

- Le CPT a été informé que des ressortissants étrangers arrivant avec des problèmes de toxicomanie devaient parfois attendre plusieurs jours avant de pouvoir recevoir un traitement de substitution, qui ne pouvait être prescrit que par le psychiatre. Les mesures nécessaires devraient être prises afin de remédier à cette situation.

Pour ce qui est des traitements de substitution au Centre de rétention, un nouveau système vient d'être mis en place avec effet au 17 juillet 2017. Il est toutefois précisé qu'aucune nouvelle substitution n'est entamée au Centre, une présence paramédicale ou médicale permanente ne pouvant être assurée. Toutefois, toute personne qui bénéficiait déjà d'une substitution lors de son admission au Centre continue bien évidemment à en bénéficier.

- Le CPT attache la plus haute importance à la sélection minutieuse et la formation appropriée du personnel de surveillance de ces centres. Le personnel devrait posséder à la fois des aptitudes développées en matière de communication interpersonnelle et de sensibilité à différentes cultures en fonction de la provenance des personnes retenues. De plus, au moins certains d'entre eux devraient avoir des compétences linguistiques pertinentes. En outre, il faudrait leur enseigner à reconnaître les symptômes de réactions au stress que pourraient présenter des personnes retenues et à prendre les mesures qui conviennent. Le Comité encourage les autorités luxembourgeoises à prendre les mesures nécessaires afin d'offrir une telle formation à l'ensemble des agents travaillant au Centre de rétention ayant des contacts directs avec les ressortissants étrangers.

Concernant la formation des agents du Centre, des efforts permanents sont entrepris pour offrir des formations adaptées aux besoins des agents. Ainsi ces derniers ont-ils par exemple assisté en 2016 et 2017 à des formations obligatoires en matière de langage corporel, de



management du stress et de gestion de crises. Il est toutefois à relever que l'organisation de telles formations obligatoires est extrêmement complexe et onéreuse puisque les formateurs doivent se déplacer à de multiples reprises pour couvrir l'ensemble des agents qui effectuent un travail posté et ne sont donc en toute logique pas tous disponibles en même temps.

- Le CPT relève que lors de sa visite plusieurs retenus se sont plaints d'un manque d'intimité pendant les appels téléphoniques. La direction a informé la délégation qu'elle cherchait une solution à ce problème. Le CPT souhaiterait être informé des mesures prises à cet égard.
Aux fins de remédier au manque d'intimité dont font état les retenus lorsqu'ils entendent passer ou recevoir des appels téléphoniques, deux cabines téléphoniques acoustiques par unité de séjour sont en commande et devraient pouvoir être installées courant de l'automne 2017.

- Le CPT constate que les retenus placés à l'isolement disciplinaire avaient accès à de la lecture ainsi qu'à une heure de promenade à l'air libre par jour. Conformément à la loi, ils étaient systématiquement interdits de communications avec le monde extérieur. A cet égard, le CPT tient à souligner que les contacts d'un retenu avec le monde extérieur ne devraient jamais être interdits à titre de sanction disciplinaire. Ces contacts devraient seulement être limités en cas d'infraction disciplinaire commise en lien avec ceux-ci. Le Comité recommande aux autorités de prendre les mesures nécessaires afin de revoir la législation applicable en conséquence.
Concernant la remarque suivant laquelle les contacts d'un retenu mis à l'isolement avec le monde extérieur ne devraient être limités qu'en cas d'infraction disciplinaire commise en lien avec ceux-ci, il est rappelé qu'en tout état de cause les contacts avec l'avocat, les ministres du culte et les services médicaux restent réservés, conformément à la législation en vigueur. Un assouplissement des dispositions en question pourra toutefois être envisagé lors d'une future révision de la loi cadre du Centre de rétention. Il est à relever qu'en pratique les personnes mises à l'isolement peuvent passer des appels téléphoniques après 21.30 heures, dans les limites du raisonnable, et si leur comportement le permet.

- Concernant l'intervention du médecin dans la procédure disciplinaire, le CPT se félicite que, conformément à ses précédentes recommandations, un certificat médical d'aptitude à l'isolement disciplinaire ne soit plus exigé dans la pratique. Toutefois, le droit applicable requiert toujours ce certificat. Le CPT recommande que des mesures soient prises afin d'adapter la législation à la pratique.
Pour ce qui est de l'établissement d'un certificat d'aptitude à l'isolement par le service médical dans le cadre d'une procédure disciplinaire, le Centre de rétention fait sien la pratique du Centre pénitentiaire de sorte que l'émission d'un tel certificat n'est de facto plus sollicitée voire nécessaire, même si de jure la législation en vigueur l'exige encore. Une future révision de la loi cadre du Centre de rétention sera mise à profit pour aligner le droit sur la pratique.

- Le Centre dispose de deux chambres renforcées («chambres à aménagements réduits»), prévues pour l'isolement des retenus en tant que mesure de sécurité ou sanction disciplinaire. En pratique, de tels placements ne dépassent pas cinq jours pour l'isolement disciplinaire et 24 heures pour des raisons de sécurité. Chacune de ces chambres mesure environ 12 m² et est équipée d'un lit (socle en béton) avec matelas, d'un bloc sanitaire en inox et d'une caméra de vidéosurveillance - l'image du bloc sanitaire étant brouillée. Les cellules ne disposent pas d'un accès suffisant à la lumière du jour, ni d'un système d'appel. La délégation a été informée



que les gardiens laissent la porte de leur bureau ouverte pour pouvoir entendre les éventuels appels des retenus. Le CPT recommande aux autorités de remédier à ces défaillances.

Tenant compte des critiques formulées par le CPT, le Centre de rétention a planifié de concert avec l'Administration des bâtiments publics la construction de 6 chambres à aménagements réduits, répondant scrupuleusement aux normes du CPT en la matière, dans un local qui sera directement adjacent au bâtiment principal. La construction de ces nouveaux locaux devrait débuter en 2017 à l'issue des congés collectifs. Dès que les nouvelles chambres à aménagements réduits seront en service, les anciennes seront réaffectées à d'autres usages (stockage notamment).

- Le CPT souhaite recevoir des clarifications des autorités luxembourgeoises concernant la possibilité pour les retenus indigents de bénéficier, le cas échéant, d'un conseil juridique. *Concernant l'accès pour les retenus indigents aux services d'un avocat pour défendre leurs intérêts, il est renvoyé à la législation en vigueur en matière d'assistance judiciaire (loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, loi du 18 août 1995 concernant l'assistance judiciaire, règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire).*

B. CELPL

- La Médiateure recommande de compléter le dispositif législatif existant en y ajoutant une procédure de recours contentieuse devant les juridictions administratives qui seraient tenues de se prononcer quant au fond dans les trois jours de la réception de la requête, à l'instar de la procédure prévue pour les recours en matière disciplinaire. *Le Centre de rétention prend bonne note des observations quant à l'introduction d'un recours contentieux devant les juridictions administratives contre toute décision ne relevant pas du régime disciplinaire et mettra à profit une révision de sa loi organique pour introduire un tel recours.*
- La Médiateure recommande de prévoir le principe suivant lequel les personnes amenées au Centre de rétention ne peuvent être admis que s'ils peuvent se prévaloir d'un certificat médical de moins de 2 heures constatant leur aptitude à la rétention. Idem: La Médiateure recommande de prévoir dans le texte normatif l'obligation de soumettre tous les retenus, avant leur arrivée au Centre de rétention, à un examen médical, afin de déterminer l'aptitude à la rétention, plutôt que de laisser l'état physique ou psychique à l'appréciation du personnel du Centre en charge de l'admission. La possibilité de procéder à de tels examens, comme elle est évoquée par l'article sous examen est insuffisante alors que cette procédure devrait constituer la règle, voire une obligation et non une simple faculté. *Dans un souci de se prémunir contre tout reproche en la matière et compte tenu du fait que le Centre de rétention ne dispose pas d'un service médical opérationnel 24 heures sur 24, toute admission ultérieure à 18.00 heures ainsi que pendant les weekends et jours fériés est systématiquement refusée, à moins qu'un certificat médical atteste de l'aptitude de la personne concernée à être placée en rétention administrative au Centre de rétention sans surveillance médicale ou paramédicale continue. Cette nouvelle façon de procéder d'application depuis le 22 mai 2017 se base, d'une part, sur l'article 1^{er}, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 17 août 2011 fixant les conditions et les modalités pratiques du régime de*



rétenion du Centre de rétention qui dispose qu' «est refusée l'admission de toute personne qui présente des signes manifestes d'intoxication voire de désordre physique ou mental, à moins qu'un certificat médical atteste son aptitude à la rétention sans surveillance médicale ou paramédicale continue» et, d'autre part, sur les recommandations du CPT (Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants) en la matière, relayées par l'Ombudsman dans son rapport du 12 août 2013 à l'endroit de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal précité. Toutefois, pour ne pas surcharger inutilement les services de la Police, lors d'actions « familles », ces derniers sont dispensés de produire un certificat d'aptitude à la rétention, même si les familles devaient arriver au Centre entre 22.00 et 8.00 heures. Dans un même ordre d'idées, un certificat d'aptitude à la rétention n'est pas requis pour les retenus qui proviennent directement du CPL, une personne qui est apte à la détention l'étant ipso facto également pour la rétention.

- La Médiateure recommande d'insérer le droit au libre choix du médecin traitant dans les textes législatifs internes.
Même si sa loi organique ne le prévoit pas expressément, le Centre de rétention applique le principe du libre choix du médecin traitant en laissant la liberté aux retenus de recourir aux services de tout médecin de leur choix, à condition toutefois pour eux d'en supporter les frais. Toutefois, il est à signaler qu'à ce jour aucun retenu n'a formulé de demande en ce sens.
- Lors d'une éventuelle future révision de la loi-cadre du Centre de rétention, la Médiateure souhaite que le droit de contacter, en toutes circonstances, le médiateur, soit inséré dans le texte législatif, à l'instar du droit accordé aux détenus de faire appel, en toutes circonstances aux avocats et médecins. La Médiateure recommande d'ores et déjà de prévoir ce droit dans les instructions internes ainsi que dans le guide du retenu, tout en fournissant les informations nécessaires sur les compétences du médiateur en matière de rétention. Il est recommandé de modifier la loi dans le sens où les visites effectuées par le médiateur ou son personnel, que ce soit dans la fonction du médiateur au sens de la loi de 2003 ou en tant que mécanisme national de prévention, doivent pouvoir se réaliser, en toutes circonstances, hors la présence de tierces personnes.
Une future adaptation législative sera mise à profit pour institutionnaliser le principe pour le retenu de contacter en toutes circonstances le médiateur, même si en pratique ce droit lui est d'ores et déjà reconnu. Il va par ailleurs de soi que les entretiens du médiateur, qu'il agisse en qualité de mécanisme de prévention ou de médiateur au sens de la loi de 2003, se font en toutes circonstances de façon confidentielle, ceci conformément aux dispositions y relatives de la loi du 11 avril 2010 portant, entre autres, désignation du médiateur en tant que mécanisme national de prévention. Les coordonnées du médiateur figurent d'ores-et-déjà dans le guide du retenu que toute personne admise au Centre se voit remettre dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'elle la connaît.
- La Médiateure recommande de définir d'une manière claire et non équivoque les modalités de fouille admissibles, en limitant la pratique des fouilles au strict nécessaire et en interdisant toute fouille systématique.
Pour ce qui est des fouilles, le Centre de rétention a fait siennes les normes du CPT et les derniers développements en la matière de la CEDH et donne à considérer qu'une instruction de service détaillée en la matière a entretemps été arrêtée.



- La Médiateure s'interroge sur les raisons pouvant faire en sorte que le retenu ne puisse pas avertir lui-même une personne de son choix de son séjour au Centre de rétention. Le droit d'informer une personne de son choix est un droit important dont l'exécution ne devrait pas pouvoir être limitée excessivement. La Médiateure recommande de clarifier cet aspect ou de le supprimer lors d'une future modification du règlement sous examen.
Pour ce qui est de la disposition prévoyant que lors de son arrivée au Centre, le retenu est informé de son droit d'en faire avertir ou d'en avertir une personne de son choix, la personne désignée par le retenu étant avertie, à défaut de l'être par le retenu lui-même, sans délai par un agent du Centre, vise tout simplement le cas de figure dans lequel le concerné demanderait pour une raison ou une autre à un agent du Centre de se charger de cet appel. Il n'est nullement question en l'espèce de priver un retenu de ce droit essentiel, étant par ailleurs précisé qu'à ce jour aucun retenu n'a souhaité voir le Centre se charger d'informer une personne par lui désignée de son admission.
- La Médiateure recommande de fixer une durée minimale en-dessous de laquelle le droit à la communication ne peut pas être restreint. Elle propose de prévoir un minimum de 30 minutes par journée, par personne, sans compter les communications avec les avocats, les médecins, les membres des ONG ou autres associations travaillant dans le domaine de l'immigration et le médiateur.
En pratique aucune restriction de durée n'a à ce jour dû être appliquée.
- La Médiateure recommande tant aux autorités responsables en matière de séjour et d'éloignement qu'aux responsables en matière pénitentiaire d'établir des procédures de communication permettant en tout état de cause que chaque personne détenue pour laquelle un transfert au Centre de rétention est prévu, en soit informée dans les meilleurs délais.
Le Centre de rétention ne peut que soutenir la recommandation visant à généraliser l'information d'un détenu en fin de peine de son transfert éventuel ou déjà planifié du Centre pénitentiaire au Centre de rétention, tout en précisant toutefois que les modalités pratiques de cette obligation ne sont pas de son ressort alors même qu'il risque d'être la première victime d'une éventuelle défaillance dans la chaîne d'information.
- La fiche d'information à l'attention du service médical, établie par le greffe au moment de l'admission, contient l'indication du motif de la rétention. Bien qu'il ne s'agisse que d'un détail d'une importance toute relative alors qu'il n'existe que deux bases légales justifiant une rétention, il s'agit quand même d'une information qui n'a pas à être divulguée à de tierces personnes. La Médiateure recommande dès lors d'omettre dans le futur cette indication.
Le Centre de rétention veillera à ne plus faire figurer à l'avenir la base légale justifiant le placement en rétention sur la fiche d'information destinée au service médical.
- Les retenus se voient immédiatement mettre à leur disposition une liste d'avocats pour intenter d'éventuelles voies de recours. Cette liste ne contient pas l'ensemble des membres des deux barreaux luxembourgeois, mais seulement un nombre limité d'avocats. L'équipe de contrôle a été étonnée de ce fait et a demandé de plus amples explications quant à la composition de cette sélection. La Direction a en effet contacté par écrit l'ensemble des membres des deux barreaux en demandant individuellement à chaque avocat s'il était disposé à assumer, généralement par la voie de l'assistance judiciaire, la défense de personnes retenues au Centre de rétention. La liste disponible renseigne dès lors uniquement les noms



des avocats qui acceptent un tel mandat. La Médiateure ne voit aucun inconvénient à procéder de la sorte, ceci d'autant plus que la présélection effectuée par la Direction est de nature à éviter des pertes de temps aux personnes retenues. Elle encourage néanmoins les responsables à actualiser à des intervalles réguliers la liste mise à disposition des retenus.
La liste dont question est régulièrement mise à jour.

- Les retenus sont enfermés dans leurs chambres entre 21h30 et 7h00. La Médiateure estime que cette durée d'enfermement est très importante, surtout au vu de la taille très réduite des chambres. Elle recommande aux responsables du Centre de rétention de ne procéder à l'enfermement dans les chambres qu'à partir de 23h00, si toutefois cet enfermement est jugé nécessaire. Elle propose de réfléchir également à la mise en place d'un système suivant lequel il n'est procédé à un enfermement des retenus dans leurs chambres que lorsque les agents de service pendant la journée estiment que la dynamique de groupe est telle à rendre cet enfermement indispensable.

Le Centre de rétention a pour projet de ne plus procéder à l'enfermement des retenus en chambre pour la nuit dès qu'il disposera de personnel en nombre suffisant pour ce faire. En l'état actuel toutefois cette opération reste matériellement impossible. Dans le même ordre d'idées, il n'est guère envisageable dans l'immédiat de retarder la fermeture des chambres à 23.00 heures alors que le nombre d'agents sur place à cette heure ne permet pas de faire face à d'éventuels incidents et de garantir la sécurité de tous.

- La Médiateure apprécie qu'il existe une salle de visite, destinée aux visites en famille, mais regrette que les autres salles de visite soient aménagées de manière assez triste. Elle salue cependant le principe que les visites se déroulent en toute intimité, sans surveillance par une tierce personne, ni vidéosurveillance.

Des projets de rénovation et d'amélioration sont en cours.

- La Médiateure recommande dès lors avec insistance de prévoir que les agents de police armés doivent remettre leurs armes à feu au PGC au moment de leur entrée. Il appartiendra au PGC de les conserver, sous clé, dans un endroit sécurisé et répondant aux normes existantes en la matière.

Pour ce qui est des modalités pratiques applicables aux visites des agents de la Police grand-ducale, même si le Centre de rétention partage les appréhensions du Médiateur, il n'entrevoit pas comment il pourrait implémenter la recommandation de prendre en garde les armes de service des agents concernés pendant leur visite.

- La Médiateure estime que les cours proposés représentent une activité utile et encourage les responsables à diversifier autant que possible l'offre de cours et de les adapter dans la mesure du possible aux demandes et besoins, ainsi qu'aux niveaux de connaissance des personnes retenues.

Concernant les cours et formations proposées aux retenus, le Centre estime qu'il est très difficile d'en étoffer l'offre pour des raisons tant organisationnelles que budgétaires. Il donne par ailleurs à considérer qu'il est veillé dans la mesure du possible à individualiser les formations actuellement offertes en les adaptant aux besoins spécifiques des retenus concernés et que s'il ne peut être recouru aux services d'intervenants externes, les agents du Service d'encadrement psychosocial assurent eux-mêmes certaines formations notamment en matière d'apprentissage des langues.



- En cas d'hospitalisation d'un retenu, sa surveillance est assurée dans les premières 24 heures par la Police grand-ducale. Au-delà de ce terme, le retenu séjourne, le cas échéant, à l'hôpital sans surveillance sur décision de la Direction de l'Immigration qui peut décider, selon les cas, de rapporter ou de suspendre la mesure de rétention. Quant à l'abandon possible de surveillance après un délai de 24 heures, la Médiateure ne peut qu'exprimer son étonnement. Même s'il est bien moins probable qu'une personne retenue doive subir une hospitalisation qu'un détenu, du fait du temps limité de la rétention, la situation peut très bien se poser. Si, en raison de sa maladie, le patient retenu doit séjourner au-delà de 24 heures dans l'hôpital, la question du risque de fugue doit être posée. La Médiateure souhaite recevoir de plus amples informations à cet égard.

Il est précisé que le fait de ne plus assurer de surveillance d'un retenu hospitalisé après 24 heures s'explique par le fait que le Centre de rétention ne dispose pas de personnel en nombre suffisant pour ce faire et que la Police grand-ducale n'est pas non plus disposée à mobiliser des agents autrement plus utiles qu'à être assignés à la surveillance d'un simple retenu. Il est par ailleurs rappelé qu'un retenu dont l'état de santé est tel qu'il doit être sous contrôle médical ou paramédical continu est en principe inapte à la rétention, du moins au Centre de rétention, alors qu'il ne dispose pas des ressources nécessaires pour pouvoir assurer une telle surveillance. Il est encore à noter que d'un commun accord avec le Centre hospitalier, il n'est dans la mesure du possible pas recouru aux chambres-cellules du quartier cellulaire, les retenus étant, pour autant que de besoin, logés dans des chambres normales. Les consignes communes CHL-CPL-PGD ne sont donc pas transposables mutatis mutandis aux retenus hospitalisés.

- Conformément à l'article 12 du règlement grand-ducal du 17 août 2011 fixant les conditions et les modalités pratiques du régime de rétention du Centre de rétention, les retenus sont autorisés à garder les médicaments prescrits sur eux, sauf si le médecin en décide autrement. La distribution de médicaments n'est pas conforme aux normes internationales qui exigent en effet le plus grand respect du secret médical et recommandent dès lors une distribution exclusive des médicaments par le personnel soignant. Or, l'instruction de service pertinente du Centre prévoit que la distribution des médicaments est effectuée par les agents de rétention qui remettent, sur instruction des médecins, soit un pilulier quotidien, soit une dose unique des médicaments prescrits aux retenus. La Médiateure est bien consciente des contraintes imposées par le manque de personnel infirmier, mais elle ne saurait donner son aval à cette manière de procéder.

En semaine la distribution des médicaments est effectuée exclusivement par le personnel infirmier qui remet un sachet journalier aux retenus concernés. Pour les weekends, le service médical remet les vendredis les sachets individuels pour les samedis et dimanches aux retenus concernés. S'il s'agit de médicaments devant être dispensés sur ordre du médecin par du personnel infirmier qualifié, il est fait appel pour les weekends et jours fériés aux services d'un prestataire des soins à domicile pour ce faire. Même si la présence de personnel infirmier sur place serait souhaitable également les weekends et jours fériés, la plus-value qui en résulterait serait pour le moins faible par rapport aux coûts supplémentaires engendrés.

- Les dossiers médicaux des retenus sont tenus sous clé au sein de l'infirmierie. Le contrôle sur place a fait surgir que la Direction du Centre dispose également d'une clé d'accès à ces dossiers. Bien que la Médiateure ne doute pas que la Direction ne fait pas usage de cette clé, elle doit recommander, dans l'intérêt du respect des normes internationales que l'accès aux dossiers médicaux doit être strictement limité au personnel médical et paramédical du Centre.



Il va de soi que la Direction du Centre ne fait pas usage de la clé permettant l'accès aux dossiers médicaux. Il semble toutefois tout à fait légitime de disposer d'un double de chaque clé du Centre.

- L'équipe de contrôle a constaté que l'archivage des dossiers médicaux des retenus sortis définitivement du Centre est effectué par un membre du personnel administratif. La Médiateure réitère qu'elle est pleinement consciente du manque en personnel infirmier, mais elle doit souligner que cette pratique n'est pas conforme aux normes internationales, ni au droit interne par ailleurs, en tant qu'elle constitue une violation du secret médical.
S'il est vrai que le personnel administratif assiste actuellement les services médicaux pour l'archivage des dossiers des retenus ayant quitté le Centre, il est évident qu'il n'a pas pour autant accès au contenu desdits dossiers. Cette façon de procéder vise à délester le personnel médical de missions purement administratives afin que celui-ci puisse se concentrer sur le suivi médical des retenus. Même si, comme il l'a déjà été souligné ci-avant, une présence quotidienne, weekends et jours fériés compris, de personnel infirmier serait souhaitable, une implémentation d'une telle mesure se heurte actuellement à des contraintes budgétaires.
- La Médiateure a appris que les médecins traitants du service de médecine somatique sont également appelés à certifier, en cas de besoin, l'aptitude d'un retenu à subir une mise en cellule d'isolement. Cette pratique est hautement préoccupante alors qu'elle risque de nuire, voire d'anéantir la nécessaire relation de confiance qui doit présider entre les relations d'un médecin et son patient. Force est également de constater que le médecin certifiant participe à une action qui, bien que légale, risque de compromettre l'intégrité psychique de son patient ce qui est en contradiction avec les obligations imposées aux médecins en vertu des dispositions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 1er mars 2013 approuvant le Code de déontologie des professions de médecin et de médecin-dentiste édicté par le Collège médical.
La Médiateure estime qu'il se recommanderait de relaisser l'établissement d'un certificat d'aptitude à l'isolement à des médecins externes au service médical exerçant au Centre. Même si les arguments plaçant en faveur d'une telle solution sont pertinents, en pratique cette façon de procéder n'est guère réalisable faute de médecins disposés à se déplacer au Centre dans des délais raisonnables en vue de l'établissement d'un certificat attestant que l'état de santé d'une personne dont il ne connaît aucun antécédent médical est compatible avec une mesure d'isolement, alors que les médecins du CHL mandatés par le Centre sont eux parfaitement au fait de l'état de santé physique et psychique des concernés.
- La Médiateure suggère d'instaurer une procédure permettant de remettre à chaque personne qui quitte le Centre en destination d'un pays tiers et qui est soumis à un traitement médicamenteux strictement nécessaire, une quantité de médicaments suffisante pour au moins trois jours.
Pour ce qui est de la recommandation de remettre à toute personne suivant un traitement médical qui viendrait à quitter le Centre à destination d'un pays tiers une réserve de médicaments d'au moins trois jours, il est donné à considérer que cette mesure est, dans la mesure du possible et pour autant que le Centre soit informé en temps utile, appliquée uniformément à tout retenu, qu'il soit éloigné, transféré dans un autre pays de l'espace Schengen ou simplement élargi.



9. Statistiques

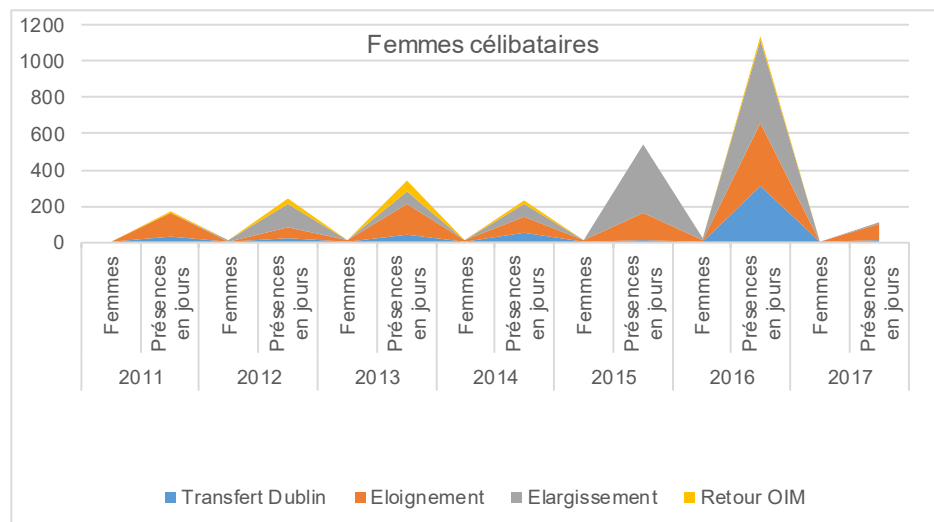
A. Chiffres-clés

- Au 1^{er} juillet 2017, le Centre de rétention a comptabilisé 2070 retenus depuis sa mise en service dont 92 femmes célibataires, 1445 hommes célibataires et 533 membres de familles parmi lesquels ont été dénombrés 248 enfants mineurs. Aucun mineur non accompagné avéré n'a jamais été placé en rétention administrative au Centre de rétention.
- 103 retenus ont séjourné plus d'une fois au Centre de rétention, parfois sous différents noms. 1 retenu a été hébergé pas moins de neuf fois au Centre pour une durée totale de 310 jours, étant précisé que cette personne a été éloignée à 6 reprises vers son pays d'origine. 2 retenus ont effectué cinq séjours au Centre. L'un d'entre eux y a séjourné pour un total cumulé de 366 jours pour être finalement rapatrié dans son Etat d'origine. 2 retenus ont été accueillis au Centre quatre fois, 15 trois fois et 83 deux fois.
- Le Centre a dû composer avec 17 évasions depuis septembre 2011, étant précisé que la plupart d'entre elles ont eu lieu lors de déplacements en dehors de l'enceinte du Centre (CHL et dentiste notamment). Depuis le renforcement des installations de sécurité du Centre en septembre 2015 et l'installation d'un cabinet dentaire dans ses locaux, plus aucune tentative d'évasion de l'intérieur n'a abouti. Il y a lieu de signaler que sur les 17 évadés, 7 ont été appréhendés une deuxième fois après leur fugue et ont donc été replacés en rétention.
- La moyenne d'âge des retenus majeurs célibataires (abstraction faite donc des familles accompagnées ou non d'enfants) s'élève à 31 ans.



B. Femmes célibataires (période 2011-2017)

	Femmes	Présences en jours
Transfert Dublin	16	480
Eloignement	37	1046
Elargissement	29	1129
Retour OIM	10	138
Total :	92	2793



	2011		2012		2013		2014		2015		2016		2017	
	Femmes	Présences en jours	Femmes	Présences en jours	Femmes	Présences en jours	Femmes	Présences en jours	Femmes	Présences en jours	Femmes	Présences en jours	Femmes	Présences en jours
Transfert Dublin	1	35	1	21	2	38	4	51	1	8	5	312	2	15
Eloignement	2	130	4	63	6	170	5	93	9	155	8	351	3	84
Elargissement	0	0	7	129	4	69	6	65	5	373	6	458	1	10
Retour OIM	1	7	1	24	4	63	2	19	1	5	1	20	0	0
Total :	4	172	13	237	16	340	17	228	16	541	20	1141	6	109



Nationalité

brésilienne	15
chinoise	11
serbe	10
kosovare	6
capverdienne	5
monténégrine	5
nigériane	5
albanaise	4
russe	3

Eloignement/OIM

brésilienne	14
serbe	6
kosovare	4
monténégrine	4
capverdienne	3
chinoise	3
albanaise	2
bosnienne	2
américaine	1
angolaise	1

Elargissement

chinoise	8
nigériane	3
camerounaise	2
capverdienne	2
angolaise	1
brésilienne	1
bulgare	1
géorgienne	1
hongroise	1
iranienne	1

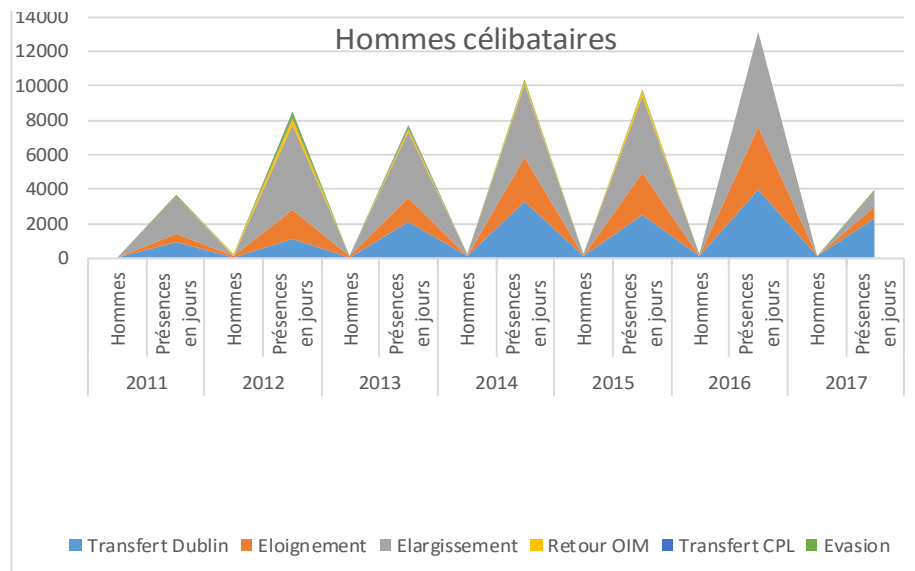
Transfert Dublin

serbe	3
albanaise	2
algérienne	1
congolaise	1
iranienne	1
kosovare	1
macédonienne	1
marocaine	1
nigériane	1
russe	1



C. Hommes célibataires (période 2011-2017)

	Hommes	Présences en jours
Transfert Dublin	655	16223
Eloignement	285	12966
Elargissement	403	25971
Retour OIM	33	1042
Transfert CPL	9	226
Evasion	17	763
Présent CR	43	1737
Total :	1445	58928



	2011		2012		2013		2014		2015		2016		2017	
	Hommes	Présences en jours	Hommes	Présences en jours	Hommes	Présences en jours	Hommes	Présences en jours	Hommes	Présences en jours	Hommes	Présences en jours	Hommes	Présences en jours
Transfert Dublin	44	884	58	1119	80	2069	129	3264	102	2550	126	4005	116	2332
Eloignement	9	540	46	1669	32	1384	47	2567	64	2447	64	3658	23	701
Elargissement	29	2130	83	4959	64	3878	76	4237	58	4435	68	5450	25	882
Retour OIM	3	72	12	316	2	216	6	212	4	226	0	0	0	0
Transfert CPL	0	0	1	104	8	64	3	35	0	0	2	23	1	0
Evasion	2	37	7	370	2	141	2	26	3	168	0	0	1	21
Présent CR	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	44	1737
Total :	87	3663	207	8537	188	7752	263	10341	231	9826	260	13136	210	5673



Nationalité

algérienne	161
nigériane	148
tunisienne	139
marocaine	96
albanaise	75
kosovare	72
géorgienne	49
Inconnue	43
libyenne	39
serbe	38
bosnienne	30

<u>Eloignement/OIM</u>		<u>Elargissement</u>		<u>Transfert Dublin</u>		<u>CPL/Evasion</u>	
albanaise	43	algérienne	60	nigériane	86	tunisienne	8
tunisienne	31	tunisienne	42	algérienne	77	libyenne	4
kosovare	28	nigériane	30	tunisienne	54	marocaine	4
serbe	27	marocaine	27	marocaine	39	algérienne	2
nigériane	24	inconnue	18	géorgienne	36	afghane	1
monténégrine	23	chinoise	11	kosovare	36	camerounaise	1
marocaine	21	libyenne	11	albanaise	25	inconnue	1
bosnienne	17	libérienne	10	inconnue	19	iraquienne	1
algérienne	11	palestinienne	10	libyenne	18	monténégrine	1
brésilienne	10	sénégalaise	10	iraquienne	17	nigériane	1



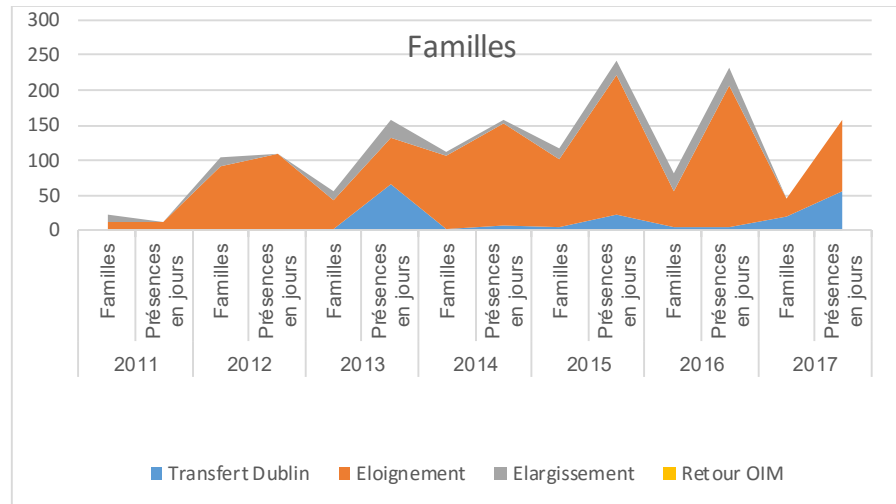
D. Familles (période 2011-2017)

	Familles	Présences en jours
Transfert Dublin	34	95
Eloignement	418	929
Elargissement	81	79
Retour OIM	0	0

Total : 533 2793

Nombres Familles

142



	2011		2012		2013		2014		2015		2016		2017	
	Familles	Présences en jours	Familles	Présences en jours	Familles	Présences en jours	Familles	Présences en jours	Familles	Présences en jours	Familles	Présences en jours	Familles	Présences en jours
Transfert Dublin	0	0	0	0	3	66	2	6	5	23	5	5	19	55
Eloignement	11	11	92	108	39	66	104	146	96	200	51	202	25	103
Elargissement	10	0	12	0	13	25	6	7	16	19	24	26	0	0
Retour OIM	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total :	21	11	104	108	55	157	112	159	117	242	80	233	44	158
Nombres Familles	(0)		(0)		(1)		(1)		(2)		(2)		(5)	
	(3)		(24)		(10)		(25)		(27)		(12)		(7)	
	(3)		(4)		(3)		(2)		(4)		(7)		(0)	



Nationalité

serbe	127
monténégrine	115
kosovare	107
albanaise	79
bosnienne	54
macédonienne	27
ukrainienne	6
érythréenne	4
biélorusse	3
camerounaise	3

Eloignement

monténégrine	100
serbe	91
kosovare	83
albanaise	69
bosnienne	46
macédonienne	24
biélorusse	3
marocaine	2

Elargissement

serbe	20
kosovare	19
monténégrine	15
albanaise	10
bosnienne	8
ukrainienne	4
iraquienne	3
érythréenne	2

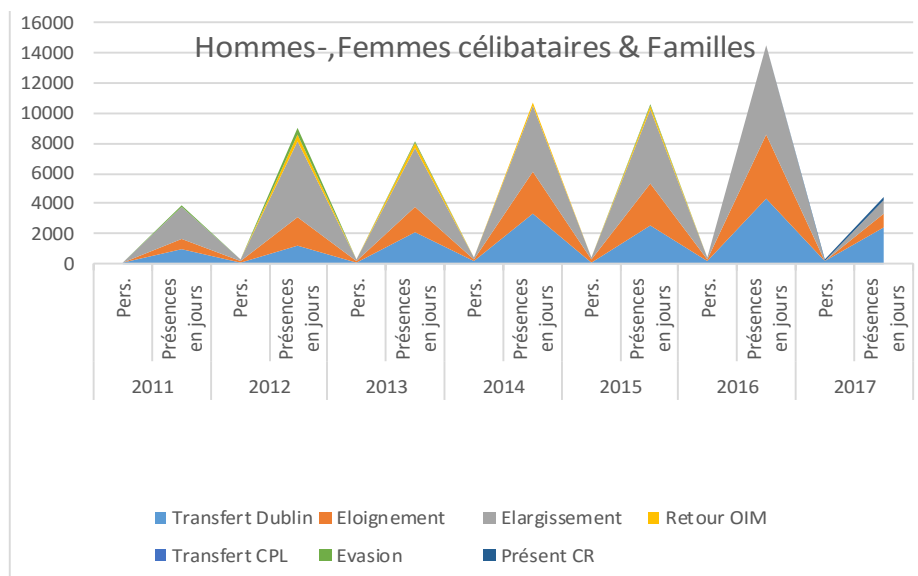
Transfert Dublin

serbe	16
kosovare	5
camerounaise	3
iranienne	3
macédonienne	3
érythréenne	2
ukrainienne	2



E. Toutes les catégories « Hommes, Femmes et Familles » (période 2011-2017)

	Personens	Présences en jours
Transfert Dublin	705	16798
Eloignement	740	14941
Elargissement	513	27179
Retour OIM	43	1180
Transfert CPL	9	226
Evasion	17	763
Présent CR	43	1869
Total :	2070	62956



	2011		2012		2013		2014		2015		2016		2017	
	Pers.	Présences en jours	Pers.	Présences en jours	Pers.	Présences en jours	Pers.	Présences en jours	Pers.	Présences en jours	Pers.	Présences en jours	Pers.	Présences en jours
Transfert Dublin	45	919	59	1140	85	2113	135	3321	108	2581	136	4322	137	2402
Eloignement	22	681	142	1933	77	1620	156	2806	169	2802	123	4211	51	888
Elargissement	39	2130	102	5115	81	3972	88	4309	79	4872	98	5934	26	892
Retour OIM	4	79	13	340	12	279	8	231	5	231	1	20	1	0
Transfert CPL	0	0	1	104	2	64	3	35	0	0	2	23	0	0
Evasion	2	37	7	370	2	141	2	26	3	168	0	0	1	21
Présent CR	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	44	186
Total :	112	3846	324	9002	259	8189	392	10728	364	10654	360	14510	260	4389



Nationalité

kosovare	185
serbe	175
algérienne	162
albanaise	158
nigériane	152
monténégrine	149
tunisienne	139
marocaine	99
bosnienne	86
géorgienne	49

Eloignement/OIM

monténégrine	128
serbe	124
kosovare	116
albanaise	114
bosnienne	65
tunisienne	32
macédonienne	28
nigériane	26
brésilienne	24
marocaine	24

Elargissement

algérienne	62
tunisienne	42
nigériane	34
kosovare	27
marocaine	27
serbe	23
chinoise	19
monténégrine	19
albanaise	16
bosnienne	15

Transfert Dublin

nigériane	87
algérienne	78
tunisienne	54
kosovare	42
marocaine	40
géorgienne	36
serbe	28
albanaise	27
libyenne	18
iraquienne	17

Transfert CPL/Evasion

tunisienne	8
libyenne	4
marocaine	4
algérienne	2
afghane	1
camerounaise	1
inconnue	1
iraquienne	1
monténégrine	1
nigériane	1

Vincent Sybertz
Directeur